

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600236

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juin 2016, Mme X. sollicite la haute bienveillance du tribunal afin de l'aider à mettre à jour sa carrière et éventuellement revoir le cas échéant les dates de changement d'échelon.

Elle soutient s'être aperçue à la lecture de son arrêté de 8^{ème} échelon qu'elle passait à nouveau au petit choix alors qu'elle avait des notes pédagogiques qui auraient « peut-être » pu la faire avancer plus rapidement.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable à plusieurs titres.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, doit être regardée comme sollicitant la mise à jour de sa carrière.

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ».

3. La requête de Mme X. ne contient l'exposé d'aucun moyen. Elle n'a été suivie dans le délai du recours contentieux d'aucune production satisfaisant aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative. Par suite, la requête de Mme X. est irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.